



Conseil directeur
Point 11

CL/193/11b)-R.1
9 octobre 2013

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SUR SA VISITE DE SUIVI AU BURUNDI
(17-20 JUIN 2013)

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - GERARD GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - LILIANE NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - PAUL SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - GABRIEL GISABWAMANA
CAS N° BDI/60 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA
CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA
CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE
CAS N° BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA
CAS N° BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA
CAS N° BDI/59 - DEO NSHIRIMANA

SOMMAIRE

A.	Origine et déroulement de la mission.....	2
B.	Résumé des cas et préoccupations du Comité.....	4
C.	Informations recueillies	8
D.	Conclusions et recommandations.....	19

*
* *
*

A. ORIGINE ET DEROULEMENT DE LA VISITE DE SUIVI

1. Décision d'effectuer une visite de suivi sur place

1. Les cas faisant l'objet de la visite de suivi du Président du Comité ont été soumis au Comité des droits de l'homme des parlementaires dans les années 1994 à 2008 à l'exception des cas de MM. Jean Bosco Rutagengwa et Déo Nshirimana dont le Comité a été saisi en 2011. Ces cas concernent trois situations différentes, à savoir l'assassinat de parlementaires appartenant au Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) dans les années 1994 à 1999, des attentats à la grenade perpétrés en août 2007 et mars 2008 contre huit parlementaires appartenant à une aile dissidente du CNDD-FDD¹ et les poursuites judiciaires engagées contre quatre parlementaires appartenant à ce même groupe, leur arrestation et détention. Une mission du Comité avait eu lieu en septembre 2011 pour recueillir des compléments d'information sur les cas.

2. Lors de sa 140^{ème} session en janvier 2013, le Comité a considéré, à la lumière des questions encore en suspens et des préoccupations dans les cas examinés, qu'il serait utile que son Président, M. Kassoum Tapo, qui avait participé à la mission de 2011, retourne au Burundi pour s'entretenir avec les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires, les sources et d'autres interlocuteurs susceptibles de jeter un éclairage utile sur ces cas. L'Assemblée nationale a signifié son accord pour que la visite de suivi du Président du Comité ait lieu du 17 au 20 juin 2013. Le Président du Comité était accompagné par Mme Gaëlle Laroque, chargée de programme des droits de l'homme auprès du Comité au Secrétariat de l'UIP.

2. Personnes rencontrées

- Autorités parlementaires
 - M. Pie Ntavyohanyuma, Président de l'Assemblée nationale
 - M. François Kabura, deuxième Vice-Président de l'Assemblée nationale
 - Les membres de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale
 - Les membres de la Commission justice et droits de l'homme, commission parlementaire permanente saisie pour l'étude du projet de loi sur la Commission Vérité et Réconciliation
 - Les présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale :
 - M. Félicien Nduwuburundi, président du groupe parlementaire CNDD-FDD;
 - M. Juvénal Gahungu, président du Groupe parlementaire du parti SAHWANYA-FRODEBU-NYAKURI
 - M. Bonaventure Gasutwa, président du groupe parlementaire UPRONA
- Autorités gouvernementales
 - M. Pascal Barandagiye, Ministre de la justice
 - Me Clotilde Niragira, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre
- Autorités judiciaires et administratives
 - M. Emmanuel Jenje, Président de la Cour suprême
 - Le Premier Substitut du Procureur général de la République
 - Le directeur de la prison de Mpimba

¹ Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie

- Autres personnalités
 - Me Sonia Ndikumamasabo, Vice-Présidente de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme
 - Les présidents des partis politiques :
 - M. Pascal Nyabenda, Président du parti CNDD-FDD;
 - Dr. Jean Minani, Président du parti SAHWANYA-FRODEBU-NYAKURI
 - M. Charles Nditije, Président du parti UPRONA
 - Me Isidore Rufikiri, Bâtonnier de Bujumbura

- Les anciens parlementaires concernés et leurs avocats
 - M. Radjabu et M. Gérard Nkurunziza à la prison de Mpimba
 - M. Mpawenayo et M. Nshirimana
 - Me Prosper Niyoyankana
 - M. Mathias Basabose et Mme Alice Nzomukunda

- Représentants de la communauté internationale
 - M. Jean-Luc Marx, Directeur de la Division des droits de l'homme du Bureau des Nations Unies au Burundi et M. Pollock
 - S.E. Marc Gedopt, Ambassadeur de Belgique au Burundi
 - S.E. Stéphane de Loecker, Ambassadeur de l'Union Européenne au Burundi

- Représentants d'organisations non gouvernementales
 - M. Joseph Ndayizeye, Président de la Ligue Iteka
 - M. Louis Marie Nindorera, Directeur du Bureau de Global Rights au Burundi

3. Déroutement de la mission

3. En premier lieu, le Président du Comité tient à remercier vivement les autorités de leur coopération. Il remercie tout particulièrement le Président de l'Assemblée nationale, son deuxième Vice-Président et les membres de la Commission parlementaire ad hoc des droits de l'homme des parlementaires grâce auxquels sa visite de suivi a pu se dérouler de manière efficace.

4. Le Président du Comité tient à indiquer qu'il a pu rencontrer toutes les autorités et personnes souhaitées dans les conditions requises, y compris les deux anciens parlementaires encore en détention. La seule exception concerne le Procureur général de la République qui était en déplacement à l'étranger au moment de sa visite. Le Président du Comité regrette que le Premier Substitut du Procureur n'ait pas été en mesure d'apporter d'informations sur les dossiers. L'absence du Procureur général n'a pas facilité l'obtention des documents judiciaires sollicités dans plusieurs des dossiers. Il note avec un profond regret que, malgré ses demandes répétées et deux missions sur place, le Comité se voit toujours refuser l'accès aux dossiers et décisions judiciaires.

3.1 Entretiens

5. Le Président du Comité a pu rencontrer le Président de l'Assemblée nationale à deux reprises au cours de sa visite, et ainsi lui présenter oralement ses conclusions préliminaires avant son départ de Bujumbura. Il remercie sincèrement le Président pour sa disponibilité. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission parlementaire des droits de l'homme des parlementaires (ci-après « la Commission parlementaire») avait beaucoup travaillé sur le suivi des cas sous examen et que des progrès avaient pu être faits grâce à l'accalmie dont bénéficie la législature actuelle. Il a indiqué que la Commission parlementaire bénéficiait désormais d'une bonne collaboration avec le Procureur général de la République et le Ministre de la justice

6. Le Président de l'Assemblée nationale a exprimé le souhait que le Comité et le Conseil directeur de l'UIP puissent suspendre l'examen des cas dans la mesure où l'Assemblée nationale agit au maximum de ses possibilités en vue de leur résolution, notamment à travers le travail de la Commission parlementaire. Le Président du Comité a tenu à refléter ce souhait du Président de l'Assemblée nationale dans le présent rapport et à souligner l'action positive de l'Assemblée nationale. Néanmoins, en réponse au souhait du Président de l'Assemblée nationale, il a rappelé que, en vertu de la procédure applicable, le Comité et le Conseil directeur de l'UIP sont mandatés de poursuivre l'examen des cas jusqu'à leur résolution satisfaisante.

7. Le Président du Comité a eu une séance de travail avec les membres de la Commission parlementaire qui lui a permis d'échanger sur les avancées et les difficultés rencontrées à leur niveau dans le suivi des dossiers. Il a apprécié leur dynamisme et la participation active, au cours de la visite, de son Président aux rencontres avec les autorités. Il a cependant noté au cours de ces rencontres que certains interlocuteurs ne semblaient pas bien informés de l'existence et du travail de la Commission parlementaire sur les cas sous-examen.

8. Le Président du Comité s'est réjoui d'avoir pu, à l'occasion de sa visite à Bujumbura, rencontrer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), et saisir l'occasion de cette rencontre pour établir un premier contact entre la CNIDH et la Commission parlementaire. Depuis sa création en juin 2011, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a contribué à renforcer la culture des droits de l'homme au Burundi. En mars 2012, la Commission a présenté son premier rapport d'activités à l'Assemblée nationale. Cette rencontre a permis au Président du Comité d'informer la CNIDH des cas sous examen et du travail de suivi accompli par la Commission parlementaire. Le Président du Comité a eu un échange instructif avec la CNIDH et il espère vivement que le Comité et la Commission parlementaire pourront bénéficier de l'appui de la CNIDH dans le suivi des cas. Le Président du Comité a pris note qu'un débat persiste sur la compétence de la CNIDH sur les cas prédatants sa mise en place en 2011, et que cette dernière ne peut se saisir d'affaires pendantes devant les juridictions à moins de constater une inertie ou une paralysie de la justice sur le dossier.

3.2 Visite en détention

9. La délégation a pu rencontrer M. Radjabu et M. Nkurunziza à la prison de Mpimba. Elle s'est entretenue seule et en toute liberté avec les deux détenus pendant près d'une heure dans le bureau du directeur de la prison, mis à disposition pour l'entretien.

10. Le directeur de la prison a indiqué que les deux détenus étaient en bonne santé, et avaient un bon comportement en détention. Il les a décrits comme des détenus « calmes et tranquilles ». Il a également indiqué que les conditions de détention s'étaient légèrement améliorées à la prison depuis les mesures de libération conditionnelle et de grâce présidentielle accordées en 2012 pour désengorger les lieux de détention au Burundi.

11. Les deux anciens parlementaires ont confirmé qu'ils ne rencontraient pas de problème de sécurité en détention actuellement et n'ont pas fait état de difficultés liées à leurs conditions de détention.

B. RESUME DES CAS ET DES PREOCCUPATIONS DU COMITE

1. Le cas des parlementaires assassinés ou ayant fait l'objet de tentatives d'assassinats durant la période allant de 1994 à 2002

12. Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000) et de Mme Liliane Ntamutumba

(juillet 1996), du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo (qui est toujours actuellement député et membre de la Commission parlementaire des droits de l'homme des parlementaires). Les quelques dossiers judiciaires qui avaient été ouverts ont été classés sans suite il y a plusieurs années, alors même que les témoins et les proches des victimes n'auraient jamais été entendus et que certains suspects avaient été arrêtés. Certains des dossiers judiciaires ont même disparu. Dans le cas de l'assassinat de M. Gisabwamana pour lequel un militaire a été condamné à 18 mois de prison et une amende, peine guère compatible avec la gravité du crime, le Comité a insisté sur la nécessité d'une indemnisation de sa famille, indemnisation qui n'a pas eu lieu à ce jour. A l'exception du cas de M. Gisabwamana, ces assassinats restent tous impunis à ce jour.

13. Ayant examiné ces cas pendant de longues années, le Comité a pu recueillir des informations qui, de son avis, auraient pu permettre aux autorités d'identifier les coupables et de les traduire en justice, en particulier dans les cas de MM. Mfayokurera et Sirahenda. Le Comité rappelle en conséquence depuis de nombreuses années le devoir incombant aux autorités de rendre justice aux victimes en identifiant les coupables et les traduisant en justice.

14. Depuis avril 2008, les autorités ont fait valoir que, compte tenu du contexte de guerre civile dans lequel ont eu lieu les assassinats de ces parlementaires, seule la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle prévus par les Accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (août 2000) permettraient de faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme commises au cours de cette période. Les autorités estiment que la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) pourra contribuer à faire la lumière sur ces assassinats.

15. En vue de la résolution des cas des parlementaires assassinés, le Comité a continué à suivre le processus de mise en place de ces mécanismes de justice transitionnelle, en particulier relativement à la CVR. Au regard des délais caractérisant ce processus, le Comité a réaffirmé à sa 140^{ème} session (janvier 2013), qu'il comprenait que la mise en place de la CVR était une affaire complexe mais qu'il était préoccupé que celle-ci soit continuellement retardée tout en comptant que l'Assemblée nationale soit en mesure d'adopter, dans un avenir très proche, et après en avoir débattu, le cadre et les dispositions juridiques nécessaires pour que la CVR puisse remplir efficacement sa mission.

2. Cas des attentats à la grenade (août 2007 et mars 2008)

16. Les parlementaires victimes d'attaques à la grenade (ainsi que les parlementaires poursuivis par la justice – voir 3. ci-dessous) avaient tous été élus sur la liste du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, en juillet 2005 à l'exception de trois d'entre eux. Des dissensions au sein du parti sont apparues progressivement puis ont été exacerbées après le Congrès de Ngozi du 7 février 2007 lors duquel M. Radjabu a été évincé de la direction du parti. Le parti CNDD-FDD s'est alors divisé en deux, une aile soutenant le nouveau président du parti et l'autre soutenant M. Radjabu. Les parlementaires concernés font partie de ce dernier groupe. Cette situation a donné lieu à une crise institutionnelle au cours de laquelle ont eu lieu deux séries d'attaques à la grenade contre huit parlementaires les 19 août 2007 et 6 mars 2008, ainsi que le déclenchement de poursuites judiciaires et de nombreux actes d'intimidation contre les partisans de M. Radjabu. Ces deux attentats ont occasionné des dégâts matériels mais aucun dégât humain. Le 7 mars 2008, l'Assemblée nationale a condamné ces attentats et a demandé qu'une enquête soit menée pour les élucider. Le 5 juin 2008, les députés qui venaient d'être victimes d'attaques à la grenade et d'autres députés ayant ralliés la branche dissidente du CNDD-FDD, soit un total de 22 députés, ont été déchus de leur mandat parlementaire suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2008 (voir cas des 22 députés révoqués en 2008 au point 5 de la section C. ci-dessous).

17. Aucune des enquêtes sur ces deux séries d'attentats à la grenade n'a produit de résultats concluants jusqu'à présent. A l'exception des cas de Mme Nzomukunda et de M. Basabose, les enquêtes ont été classées. S'agissant de Mme Nzomukunda et de M. Basabose, les suspects qui avaient été arrêtés, dont un avait été arrêté par la population sur le lieu du crime en flagrant délit, ont été remis en liberté. Le Procureur avait néanmoins indiqué avoir fait appel de ces décisions.

18. Le Comité a constamment exprimé sa vive préoccupation concernant l'absence manifeste et persistante de résultats des enquêtes et a considéré que de sérieux doutes subsistaient sur la volonté effective des autorités de rendre la justice. Dans la décision adoptée à sa 140^{ème} session (janvier 2013), le Comité a réaffirmé sa conviction, s'agissant des cas pour lesquels il existe des preuves et des suspects ont été arrêtés, que les autorités devraient pouvoir faire au moins quelques progrès dans l'enquête. Il a également noté avec intérêt l'intention de la commission parlementaire d'aider à relancer ce dossier et exprimé le souhait d'être tenu informé du résultat de ses efforts.

3. Cas de MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana

3.1 M. Hussein Radjabu

19. M. Radjabu a été arrêté après la levée de son immunité parlementaire le 27 avril 2007. Il a été poursuivi pour outrage au chef de l'Etat pour l'avoir comparé à une bouteille vide et, conjointement avec sept autres personnes, d'avoir fomenté un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat en incitant les citoyens à se rebeller contre l'autorité de l'Etat, lors d'une réunion tenue le 31 mars 2007, ainsi que pour atteinte à l'intégrité du territoire. M. Radjabu a été condamné le 3 avril 2008 à 13 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils et politiques pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Cet arrêt a été confirmé en appel et le pourvoi en cassation de M. Radjabu rejeté. Les sources ont affirmé que les accusations contre M. Radjabu avaient été fabriquées de toutes pièces et elles ont soulevé de nombreuses irrégularités, notamment les tortures infligées au principal co-accusé de M. Radjabu, M. Evariste Kagabo, et l'absence de preuves valables étayant les accusations. Les autorités ont confirmé que les allégations de torture n'avaient pas été prises en compte dans le jugement. Ayant purgé plus du quart de sa peine, M. Radjabu pourrait prétendre à la liberté conditionnelle.

3.2 M. Pasteur Mpawenayo

20. Initialement M. Mpawenayo a été poursuivi conjointement avec M. Radjabu dans le cadre du même dossier judiciaire. Il était accusé de complicité avec M. Radjabu pour avoir co-présidé la réunion où les faits qui lui sont reprochés (ainsi qu'à M. Radjabu) auraient été commis. Toutefois, les poursuites contre lui ont été suspendues en raison de son immunité parlementaire. Une nouvelle procédure a été lancée contre lui après la déchéance de son mandat parlementaire avec 21 autres députés dissidents du CNDD-FDD en juin 2008 (voir point 5 de la section C. ci-dessous) et M. Mpawenayo a été arrêté le 4 juillet 2008. Au lieu de reprendre l'instruction initiale, le ministère public a ouvert un nouveau dossier contre lui, ce qui a été fortement critiqué par les sources. Selon les sources, les délais légaux n'ont jamais été respectés au cours de la procédure. Toujours selon les sources, le procès de M. Mpawenayo revêtait, tout comme le procès de M. Radjabu, un caractère politique, puisqu'il visait à faire pression sur lui pour qu'il témoigne contre M. Radjabu, ce qu'il avait refusé de faire. Le dossier a finalement été examiné au fond en 2010 et 2011 et M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême le 31 mai 2012, puis libéré.

3.3 M. Gérard Nkurunziza

21. M. Gérard Nkurunziza a été arrêté le 15 juillet 2008. Selon les sources, plusieurs autorités du CNDD-FDD de la province de Kirundo l'ont accusé par voie de presse et par

des rapports internes de distribuer des armes après que M. Nkurunziza ait rejoint l'aile dissidente du CNDD-FDD en 2007. M. Nkurunziza a été arrêté peu après la déchéance de son mandat parlementaire avec 21 autres députés dissidents du CNDD-FDD en juin 2008 (voir point 5 de la section C. ci-dessous). Selon ses avocats, l'enquête judiciaire s'est appuyée uniquement sur des témoignages indirects et aucune arme n'a été saisie à l'appui des accusations. Les sources ont affirmé que M. Nkurunziza avait été victime de luttes internes au sein du parti au pouvoir, qui aurait monté cette affaire de toutes pièces en collaboration avec les services de renseignement. Selon le jugement du tribunal de Kirundo de novembre 2009, M. Nkurunziza est poursuivi « pour avoir dans la Province de Kirundo, dans les localités différentes et à des dates et mois diversifiés des années 2007 et 2008 attenté à la sûreté intérieure de l'Etat et à la tranquillité publique en excitant les populations contre les pouvoirs publics établis (lors des réunions nocturnes et illégales) et en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations » et d'avoir « dans les mêmes circonstances de temps et de lieux outragé son excellence Monsieur le chef de l'Etat en déclarant sciemment et publiquement aux populations qu'il ne reconnaît pas l'autorité de l'institution présidentielle, que le chef de l'Etat ne vaut rien et que par conséquent il n'incarne pas ladite institution ».

22. Ni la détention, ni les accusations contre M. Gérard Nkurunziza n'ont été examinées par la justice burundaise en cinq ans de procédure judiciaire. Les autorités ont fait valoir un conflit de compétence entre deux juridictions pour expliquer ces délais de procédure. Selon les autorités, ce conflit tenait au fait que les autorités judiciaires n'avaient pas réalisé que M. Nkurunziza était encore parlementaire au moment des faits qui lui étaient reprochés, faits qui relevaient donc de la compétence de la Cour suprême. L'avocat de M. Nkurunziza avait pourtant bien informé toutes les autorités compétentes de ce fait dès août 2008 (documents versés au dossier). Lorsqu'en novembre 2009, le tribunal de Kirundo s'est finalement déclaré incompétent, le dossier de M. Nkurunziza a été à nouveau transféré à la Cour suprême.

23. Près de deux ans plus tard, lorsque le Comité s'est rendu à Bujumbura en mission en septembre 2011, M. Gérard Nkurunziza n'avait jamais été entendu par la Cour suprême et restait en détention sans jugement. Ni le tribunal de Kirundo, ni la Cour suprême n'avait examiné la légalité de sa détention en trois ans de détention préventive et de procédure. Selon les informations transmises par les autorités en 2012 et début 2013, la Cour suprême avait finalement procédé à l'examen du dossier en 2012 et mis le jugement en délibéré.

3.4 M. Déo Nshirimana

24. Au cours de sa mission de septembre 2011, le Comité a appris que M. Nshirimana avait été arrêté le 5 octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement qui l'auraient détenu six jours sans l'interroger, ni le présenter à un juge selon les sources. Il était à l'époque président du parti dans la circonscription de Mulinga et siégeait au parlement et il lui était reproché d'avoir tenu une réunion à Munyunga en 2008. Selon les sources, lors de son interrogatoire par le Procureur, M. Nshirimana a fait valoir qu'il avait le droit de rencontrer la population et d'organiser des réunions en tant que député mais qu'il n'avait pas organisé la réunion en question. Selon le Procureur général, M. Nshirimana avait déclaré ne pas reconnaître le Président de la République et avait essayé de soulever la population contre le gouvernement. D'après la défense, ces accusations étaient fondées sur des ouï-dire, notamment les déclarations de personnes ayant reproché à M. Nshirimana de ne pas participer aux travaux communautaires et de ne pas accueillir les autorités provinciales à certaines occasions. Il lui aurait également été reproché de ne pas avoir autorisé à deux reprises l'équipe de football de sa région à jouer contre l'équipe du Président de la République, ce qui aurait été qualifié d'incitation à la désobéissance. M. Nshirimana était passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Le ministère public avait requis une peine de trois mois à trois ans. Il a purgé la quasi-totalité de cette peine en détention provisoire avant d'être jugé.

3.5 Position du Comité

25. De manière générale, le Comité a exprimé de longue date son profond trouble de constater qu'aucune des graves et anciennes préoccupations concernant l'administration de la justice dans les cas de ces anciens parlementaires maintenus en détention provisoire n'avait été levée, situation qui ne pouvait que créditer la thèse que les procès répondaient à des mobiles politiques. Le Comité et le Conseil directeur ont exprimé en vain à de multiples reprises le souhait de recevoir copie des actes d'accusation, des décisions confirmant leur détention préventive et d'accéder aux dossiers judiciaires dans les cas de MM. Mpawenayo, Nkurunziza puis Nshirimana. Le Conseil directeur a réitéré, à de multiples reprises, ses préoccupations concernant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Burundi avait souscrit, en particulier la durée de la détention préventive et le droit à un procès équitable.

26. S'agissant du cas de M. Radjabu, le Conseil a fait observer de manière constante qu'en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi, des preuves obtenues sous la torture n'étaient pas recevables et que cette seule raison suffisait à entacher une procédure d'un vice de fond. Il a considéré que, tant que la question de la torture en l'espèce n'aurait pas été pleinement élucidée, le soupçon demeurerait que M. Radjabu et, par voie de conséquence, M. Mpawenayo avaient été poursuivis pour des raisons politiques dans le but de les empêcher de faire campagne et de se présenter aux prochaines élections. Profondément préoccupé de ce que les procédures engagées contre MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana étaient restées au point mort pendant plusieurs années, le Conseil directeur a rappelé avec force le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et a instamment prié les autorités de les juger sans plus tarder ou de les libérer immédiatement comme elles y étaient tenues.

27. A sa 140^{ème} session (janvier 2013), le Comité a noté avec intérêt l'acquittement de M. Mpawenayo et constaté toutefois avec une vive inquiétude qu'il avait passé plus de quatre ans en prison, situation qui aurait pu être évitée si les autorités avaient décidé d'accélérer le procès ou de lui accorder une mise en liberté provisoire. Le Comité a souhaité savoir si son acquittement avait amené les autorités à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu et a indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir des informations des autorités sur ce point, ainsi que copie du jugement acquittant M. Mpawenayo. Le Comité a également été alarmé de conclure, n'ayant pas reçu d'indication contraire, que M. Gérard Nkurunziza était toujours en détention préventive, quatre ans et demi après son arrestation. Il a lui aussi rappelé le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et a engagé à nouveau les autorités à le libérer immédiatement et à accélérer la procédure engagée contre lui ou à prononcer un non-lieu. Le Comité a exprimé l'espoir que les autorités agissent de même dans le cas de M. Nshirimana et a souhaité recevoir des informations officielles sur ces points, ainsi que copie des chefs d'accusation officiels retenus contre MM. Nkurunziza et Nshirimana.

C. INFORMATIONS RECUEILLIES

1. Informations générales

1.1 Contexte politique au moment de la mission

28. Les autorités rencontrées ont généralement fait état d'une période d'accalmie et d'apaisement politiques qui permet un meilleur fonctionnement des institutions. Elles ont indiqué que le Burundi continue de connaître une consolidation de la paix et de la stabilité malgré la situation qui prévaut à l'Est de la République démocratique du Congo et ses répercussions au Burundi. Les autorités estiment que cette période d'accalmie est propice à la mise en place d'un nouveau cadre juridique sur des questions difficiles, telles que la réconciliation et le cadre électoral en vue des échéances de 2015. Le Président de l'Assemblée nationale a notamment fait valoir à cet égard l'importance des concertations

entre les principaux partis politiques pour permettre aux institutions de faire des avancées dans ces domaines. Il a noté que le climat actuel permet un bon fonctionnement du parlement et que ce dernier en profite pour légiférer activement.

29. Néanmoins, les sources, les représentants de la communauté internationale et de la société civile rencontrés ont pour leur part exprimé de fortes inquiétudes sur la situation politique en vue des échéances électorales de 2015. Ils ont évoqué un rétrécissement significatif de l'espace politique et l'installation d'une défiance depuis le boycott des élections générales de 2010 par l'opposition, de fréquentes interdictions ou interruptions des réunions des partis d'opposition, l'adoption de nouvelles lois restrictives. Ils ont également fait état d'une radicalisation des forces politiques des deux bords et de confrontations de plus en plus fréquentes au détriment de la politique consensuelle mise en place depuis les accords d'Arusha. Le Président du Comité observe que les inquiétudes exprimées rejoignent celles mentionnées par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport au Conseil de Sécurité sur le Bureau des Nations Unies au Burundi du 18 janvier 2013 (ci-après « le rapport du Secrétaire général ») et relève que ce dernier a engagé toutes les parties à redoubler d'efforts en vue de reprendre le dialogue, de normaliser les relations et d'instaurer des conditions propices à une période électorale pacifique et active.²

30. Sur le plan législatif, le Président du Comité a pu constater au cours de sa visite que les réformes touchant à l'espace politique et à la liberté d'expression suscitent effectivement de très fortes critiques. La nouvelle loi sur la presse (adoptée le 3 avril 2013 et promulguée le 4 juin), la loi sur les partis politiques et la loi portant statut de l'opposition politique (adoptées en octobre et novembre 2012), ainsi que les projets de loi en cours d'élaboration sur les associations et les manifestations ont été évoqués comme des sources importantes de préoccupation au regard du respect de la liberté d'expression, d'association et d'action politique. Le Président du Comité relève que les autorités ont pour leur part indiqué que les critiques étaient excessives, qu'il existait un besoin de légiférer dans ces domaines et que les dispositions adoptées avaient introduit des améliorations.

1.2 Réformes de la justice burundaise

31. Le Président du Comité a pris note de plusieurs avancées en cette matière depuis la mission du Comité de 2011. Le Ministère de la justice a mis en place une stratégie sectorielle et validé le principe de l'organisation d'états généraux de la justice. Par ailleurs, en 2012, suite à des directives émanant du Procureur général de la République et du Président de la Cour suprême, des mesures de grâce présidentielle et de libérations conditionnelles ont été prises pour désengorger les prisons, ce qui a permis une certaine amélioration des conditions carcérales. Toutefois, d'après le rapport du Secrétaire général du 18 janvier 2013, cette mesure ponctuelle n'a pas permis de remédier aux causes sous-jacentes du surpeuplement, telles que le recours abusif à la détention et le mauvais fonctionnement des tribunaux.

32. La récente adoption d'un nouveau Code de procédure pénale³ offre néanmoins un cadre juridique qui permettra peut-être de remédier à ces problèmes s'il est appliqué strictement. Les articles 52 et 110 du nouveau code consacrent que la liberté est la règle et que le maintien en détention préventive ne peut être justifié que de manière tout à fait exceptionnelle.⁴ Le nouveau code contient de nombreuses dispositions qui renforcent les

² Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, 18 janvier 2013, S/2013/36.

³ Loi N° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code procédure pénale.

⁴ **Article 52** : « La liberté étant la règle, la détention l'exception, les officiers du ministère public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention.

Lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale, ils prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur-le-champ. En outre, si les faits sont constitutifs d'une faute pénale, disciplinaire ou les deux, ils entreprennent les poursuites appropriées, selon ce qu'il échet, saisissent aux mêmes fins les autorités judiciaires compétentes.

droits de la défense aux différents stade de la procédure judiciaire. Il dispose également de manière non équivoque que « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur » (art. 180(2)) et prévoit une procédure d'indemnisation des victimes de torture (art. 289).

33. Cependant, des préoccupations ont également été soulevées. Celles-ci reflètent d'ailleurs pour l'essentiel les conclusions et recommandations adoptées fin mars 2013 dans le cadre de l'Examen périodique universel du Burundi.⁵ Les représentants de la communauté internationale rencontrés par le Président du Comité et la plupart des sources ont déploré le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le fait que la justice continue de fonctionner comme un moyen de règlement de compte au Burundi. Ils ont estimé que plusieurs des cas examinés par le Comité constituent une illustration emblématique des dysfonctionnements et l'instrumentalisation politique du pouvoir judiciaire burundais. Ils ont évoqué le fait qu'aucune enquête ne remonte jamais au niveau des commanditaires, en particulier lorsque le parti au pouvoir semble concerné. Ils ont également noté l'absence de suivi judiciaire de la plupart des cas de violations graves des droits de l'homme et une augmentation sans précédent de la corruption. Ils ont rappelé que le recrutement du personnel judiciaire, y compris la nomination et la promotion des magistrats, leur évaluation et régime disciplinaire relèvent toujours du pouvoir exécutif. Ainsi, malgré certaines avancées en 2012, les progrès restent très lents selon eux et le respect des normes internationales en matière de procès équitable continue à poser problème.

34. Les représentants de la communauté internationale rencontrés ont en conséquence souligné l'urgence de tenir des états généraux de la justice et de réformer en profondeur le système judiciaire burundais. Néanmoins, ils ont également indiqué que la tenue de tels états généraux n'a de sens que si les débats peuvent avoir lieu librement en toute transparence et porter sur les vrais problèmes de fond afin qu'il en résulte une feuille de route sur les réformes à mettre en place. Lors de sa rencontre avec le Président du Comité, le Ministre de la justice a confirmé la tenue prochaine d'états généraux de la justice tout en affirmant que la justice burundaise était pleinement indépendante et avait aujourd'hui fait ses preuves et que les problèmes rencontrés par le système judiciaire, notamment une certaine lenteur dans le traitement des dossiers, tenaient avant tout au grand nombre de dossiers pendants devant les juridictions et aux moyens insuffisants (notamment des salles d'audience en nombre insuffisants).

Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité, ainsi que les preuves qui en découlent. »

Article 110 : « La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

- 1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, co-auteurs ou complices;
- 2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction;
- 3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement;
- 4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice;

La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée. »

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 23^{ème} session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 25 mars 2013, A/HRC23/9 – En particulier les conclusions et recommandations 126.18, 126.56, 126.87, 126.99 à 126.12 qui concernent plus particulièrement le secteur de la justice.

2. Le cas des parlementaires assassinés ou ayant fait l'objet de tentatives d'assassinat pendant la période de 1994 à 2002

2.1 Autorité compétente pour enquêter sur ces cas

35. De prime abord, il convient de relever que toutes les personnes que le Président du Comité a rencontrées au cours de sa visite à Bujumbura ont déclaré de manière unanime que le seul espoir de faire la lumière sur les cas d'assassinats de parlementaires commis pendant la période de la guerre repose aujourd'hui sur la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Les personnes rencontrées, du Ministre de la justice aux organisations de la société civile, ont estimé que la justice burundaise n'était pas actuellement en mesure d'enquêter, ni d'identifier les responsables de ces assassinats car ils s'inscrivent parmi des vagues successives de graves violations des droits de l'homme commises de 1993 à 2000. Le sentiment général est donc que ces cas ne pourront être élucidés sans des enquêtes plus larges sur le contexte de cette période de crise généralisée dans son ensemble.

36. Pour autant, compte tenu des délais et des difficultés de mise en place de la CVR, la Commission parlementaire a proposé de se rendre en mission en province pour récolter des éléments d'information sur les circonstances de ces assassinats auprès des familles et des proches des victimes, qui n'ont semblé-ils jamais été entendus. L'objectif est d'essayer de faire évoluer les enquêtes et de préparer le terrain pour la CVR ainsi que d'informer les familles de l'action que mènent la commission parlementaire et le Comité de l'UIP pour faire la lumière sur ces cas.

2.2 Processus de mise en place de la CVR

37. Le Président de l'Assemblée nationale a confirmé au Président du Comité que l'Assemblée nationale était actuellement saisie du projet de loi sur la CVR et que le mandat de ce mécanisme serait d'apporter la lumière sur les crimes commis pendant la période de la guerre civile, y compris sur les cas d'assassinats de députés, afin d'établir la vérité et d'identifier les coupables. Le projet de loi est en cours d'examen et fait partie des priorités de l'agenda législatif de la session en cours (juin-septembre 2013). Néanmoins cet examen est difficile car il reste plusieurs points d'achoppements sur lesquels des concertations sont encore nécessaires sur les grandes orientations à donner au projet de loi. Conscient des nombreux délais dans la mise en place de la CVR, le Président de l'Assemblée nationale a demandé au Comité de faire preuve de compréhension et sollicité l'appui de l'UIP pour aider les autorités burundaises à continuer à progresser dans ce dossier sensible. Le Président de l'Assemblée nationale a également exprimé le souhait que le Comité puisse suspendre son examen des cas en attendant la mise en place de la CVR.

38. Le Président du Comité a rencontré des membres de la Commission permanente justice et droits de l'homme de l'Assemblée nationale (ci-après « Commission justice »), qui est saisie de l'examen du projet de loi sur la CVR. La Commission justice a indiqué qu'elle avait commencé son travail par un renforcement de son expertise sur la question et les normes internationales applicables aux CVR à travers une mission en Afrique du Sud du 6 au 10 avril 2013 au cours de laquelle les expériences des CVR d'Afrique du Sud, du Togo, du Liberia et de la Sierra Leone ont été présentées aux membres de la Commission. Son rapport de mission devait être présenté en plénière le 21 juin 2013. A la demande du Président Tapo, les membres se sont engagés à transmettre une copie au Comité après sa présentation en plénière. Depuis cette mission, la commission a reçu des avis, commentaires et propositions d'amendements d'organisations de la société civile et du Bureau des Nations Unies au Burundi.

2.3 Contenu du projet de loi

39. Le sentiment des membres de la Commission justice est que la réconciliation doit être mise en avant, et non la punition, mais aucune décision définitive n'a encore été prise sur cette question fondamentale. Le projet de loi prévoit que la CVR aura compétence sur les actes commis de l'indépendance du Burundi (1962) au 4 décembre 2008. Les cas d'assassinats de parlementaires pendant la guerre devraient donc relever de sa compétence. La protection des témoins ne figure pas dans le projet de loi actuel mais la Commission justice a indiqué qu'il a été décidé de l'incorporer dans le projet de loi.

40. Eu égard aux garanties d'indépendance de la CVR et notamment au mode et à l'organe de désignation de ses membres (qui ne sont pas spécifiés dans le projet de loi), la Commission justice n'était pas encore en mesure à ce stade d'apporter des réponses au Président du Comité, mais a indiqué qu'il poursuivait actuellement les débats sur la possibilité de recourir à une procédure de nomination similaire à celle utilisée pour la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, à travers la mise en place d'une commission parlementaire de sélection des candidatures suivie d'une nomination officielle par le Président de la République.

41. S'agissant des pouvoirs conférés à la CVR de proposer des amnisties ou des poursuites judiciaires, cette question fait partie des points qui n'ont pas encore été examinés et débattus au fond. De même, n'a pas été clarifié la possibilité pour la CVR d'enquêter et recommander des poursuites à l'encontre de suspects ayant bénéficié d'amnisties provisoires octroyées dans le cadre du processus de paix et de réconciliation (et indépendamment des éléments de preuve existant dans le dossier judiciaire à cette époque).⁶

2.4 Préoccupations exprimées sur le projet de loi

42. Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) et les organisations de la société civile rencontrées ont exprimé leur regret que le gouvernement ait mis de côté les recommandations issues des concertations tripartites et refait le processus seul sans en partager les résultats, puis introduit un projet de loi qu'ils estiment problématique sur plusieurs points et qui ne répond pas selon eux aux attentes de la population burundaise. Ils souhaitent que l'Assemblée nationale organise à son tour de larges consultations sur le projet de loi et prenne en compte les propositions d'amendements qui lui sont soumises, et les résultats du processus de consultations tripartites. Les points principaux de désaccords sur le fond soulignés par les représentants de la communauté internationale et de la société civile rencontrés par le Président du Comité sont les suivants :

- **Procédure de nomination des commissaires et composition de la CVR** : Selon les personnes rencontrées, le gouvernement cherche à contrôler le processus de nomination des commissaires. Cela explique le fait que le projet de loi dispose que seuls des citoyens burundais peuvent être nommés commissaires. Suite aux concertations tripartites, un consensus avait pourtant été trouvé sur le fait que la CVR devait être composée de trois internationaux et sept burundais. Ce consensus venait du constat d'un climat persistant de méfiance entre hutus et tutsis depuis la guerre et la composante internationale avait été prévue afin de jouer un rôle d'arbitre et de modérateur entre les deux groupes ethniques et de garantir le respect des normes internationales. Le projet de loi du gouvernement a cependant exclu tout rôle, autre que de conseil externe, pour les non-Burundais. Les Nations Unies devaient également participer à la procédure de sélection et de nomination des commissaires pour en garantir

⁶ Notamment en vertu de la loi N° 1/022 du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant d'exil et de la loi N° 1/32 du 22 novembre 2006 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de l'accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006.

l'indépendance. Il était également convenu que le Président de la CVR devait provenir de la société civile, des confessions religieuses ou des professions libérales et que le gouvernement et les forces politiques devaient avoir une représentation limitée. Le projet actuel ne reprend pas ces conclusions et ne prévoit pas de dispositif ni de critères clairs sur la nomination des membres de la CVR. La crainte a été fortement exprimée que les autorités décident d'inclure une représentation des forces politiques au sein de la CVR. Pour les personnes rencontrées, ce serait une erreur grave qui remettrait en cause la légitimité de la CVR car les victimes ne pourraient plus avoir confiance en elle et ne viendraient donc pas témoigner.

- **L'absence de tout mécanisme judiciaire de justice transitionnelle** : Les accords d'Arusha prévoient que deux mécanismes de justice transitionnelle soient mis en place et la CVR ne constitue que l'un d'entre eux. Le deuxième mécanisme, d'abord envisagé sous forme d'un tribunal spécial, puis d'une chambre spécialisée hybride avec un procureur indépendant a été laissé de côté par les autorités burundaises. En exprimant leur souhait de mettre l'accent sur la réconciliation, les autorités burundaises ont exclu les possibilités de poursuites des responsables des violations graves des droits de l'homme commises pendant la guerre. Par ailleurs, les deux lois d'amnisties et immunités provisoires adoptées au cours du processus de paix soulèvent également des interrogations sur la capacité d'un mécanisme judiciaire, et même de la CVR, à enquêter sur la responsabilité de nombreux auteurs des crimes commis.
- **L'absence d'articulation claire entre le mandat de la CVR et la possibilité de poursuites judiciaires** : Les concertations tripartites avaient fait ressortir l'importance de bien articuler la relation entre la CVR et le mécanisme judiciaire, ainsi que la nécessité que le mécanisme judiciaire bénéficie d'un procureur indépendant qui puisse se saisir de tout dossier, qu'il vienne de la CVR ou d'ailleurs. Aucune disposition ne figure dans le projet de loi sur ce point. Par ailleurs, les dispositions relatives au pardon des victimes aux auteurs qui l'auront demandé ne précisent pas les conséquences et effets du pardon, faisant craindre que l'octroi d'un pardon puisse faire obstacle à des poursuites judiciaires éventuelles.
- **L'absence d'interdiction d'amnistier les crimes internationaux** a également été mentionnée ainsi que l'absence de disposition clarifiant si la CVR aura le pouvoir de recommander des amnisties.
- **Protection des victimes et témoins** : Compte tenu de l'implication de l'armée et la police, et de la paralysie ou l'inertie de la justice, sur les graves violations des droits de l'homme commises pendant la période que la CVR examinera, il est apparu que ces institutions de l'Etat ne pouvaient pas être chargées seules de la protection des témoins. A défaut, il serait peu probable que les victimes acceptent de témoigner car leur sécurité ne serait pas assurée. C'est pour cette raison que les consultations tripartites avaient abouti à une proposition d'unité mixte nationale et internationale de protection des témoins et victimes. Cette proposition a été rejetée par le gouvernement et le projet de loi ne prend pas en compte la question de la protection des victimes et témoins.

43. Au-delà des préoccupations relatives aux délais qui ont marqué, et continuent à marquer, le processus d'établissement de la CVR, les représentants de la communauté internationale et de la société civile que le Président du Comité a rencontrés ont tous souligné leur forte crainte que le processus législatif soit instrumentalisé politiquement et que le texte qui sera adopté par l'Assemblée nationale à l'issue de ce processus ne permette pas la mise en place d'une CVR indépendante, légitime et crédible.

3. Les attentats à la grenade d'août 2007 et de mars 2008

44. Les autorités parlementaires ont fait part au Président du Comité des difficultés rencontrées pour avancer sur le suivi de ce cas car les victimes des attentats à la grenade ont refusé de collaborer avec elles, ce qui ne leur a pas permis d'accomplir de progrès. La Commission parlementaire a indiqué au Président du Comité qu'elle avait cherché à rencontrer plusieurs des victimes des attentats à la grenade, mais que celles-ci avaient refusé. Il ressort des rencontres que la Commission parlementaire a eues avec le Parquet et le Ministère de la justice sur ces dossiers, que les autorités judiciaires auraient elles-aussi eu du mal à localiser et contacter les victimes qui ont généralement changé de résidence et en auraient conclu que celles-ci n'avaient pas la volonté de poursuivre leurs dossiers. En l'absence de dégâts humains et matériels suite aux attentats, les autorités judiciaires ont ainsi décidé, au nom du principe de l'opportunité des poursuites, qu'il n'existait aucune raison de persister dans des poursuites dans ces circonstances.

45. Le Ministre de la Justice a indiqué au Président du Comité que le ministère public avait fait son travail. Vu que les magistrats avaient relâché des suspects et que le Parquet fait appel de cette décision, il fallait espérer qu'en appel la Cour réexamine la demande du Parquet. Il a indiqué qu'au regard du volume des dossiers devant le tribunal de grande instance de Bujumbura, il y avait de nombreux retards dans le traitement des dossiers et qu'il allait s'assurer que diligence soit faite dans ce dossier.

46. Compte tenu des difficultés de coopération avec les victimes dont a fait état la Commission parlementaire, le Président du Comité s'est engagé à essayer de les rencontrer pendant sa visite à Bujumbura pour vérifier ce qu'il en était et les encourager à collaborer avec la Commission parlementaire. Le Président du Comité a pu s'entretenir avec deux des anciens parlementaires victimes d'attaques à la grenade pour lesquels des suspects avaient été arrêtés et une procédure judiciaire véritablement entamée, à savoir M. Mathias Basabose et Mme Alice Nzomukunda. Le Président du Comité tient à relever qu'il a pu les rencontrer sans difficultés et que ces deux anciens parlementaires ont exprimé leur souhait de coopérer avec la Commission parlementaire pour le suivi de leurs dossiers. Ils ont affirmé qu'ils ne savaient pas qu'une Commission parlementaire avait été créée pour suivre leurs dossiers et qu'elle ne les avait pas officiellement contactés en vue d'une rencontre. M. Basabose et Mme Nzomukunda ont également fait part au Président du Comité de leur découragement suite à la remise en liberté des suspects par la justice et à l'absence de suivi judiciaire de leurs dossiers par le Parquet. Ils n'ont jamais été notifiés des motifs de libération des suspects et ont fini par ne plus suivre de près leurs dossiers judiciaires après un certain temps car cela leur paraissait inutile en l'absence d'instruction de leurs plaintes.

4. Les cas de MM. Gérard Nkurunziza, Pasteur Mpawenayo, Deo Nshirimana et Hussein Radjabu

4.1 Gérard Nkurunziza

47. Le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que M. Gérard Nkurunziza était toujours en détention préventive au moment de la visite du Président du Comité et que le jugement de la Cour suprême était en délibéré depuis plus d'une année. Il a informé le Président du Comité que les autorités judiciaires lui avaient indiqué que le dossier de M. Gérard Nkurunziza devait être traité incessamment, et au plus tard dans les deux mois à venir. Le Président de la Cour suprême a en effet confirmé au Président du Comité la volonté de la Cour de trancher de manière définitive le cas de M. Gérard Nkurunziza dans les deux mois au regard des délais particulièrement longs qui caractérisent ce dossier.

48. Cependant, le Président de la Cour suprême a également indiqué au Président du Comité que la Cour venait de décider de rouvrir les débats sur ce dossier et que de nouvelles audiences seraient fixées. Il a évoqué des mutations parmi les magistrats chargés du dossier comme motif de réouverture des débats, une audience étant nécessaire pour

régulariser le siège. Le Ministre de la justice a également confirmé la réouverture des débats et indiqué que celle-ci concernait la forme et non le fond du dossier. Il a déclaré que la Cour devait d'abord vider la question de la détention avant d'aborder le fond. Selon l'avocat de M. Nkurunziza, le Procureur lui a cependant fait comprendre que la réouverture des débats était motivée par le fait que le ministère public n'avait pas suffisamment bien défendu son dossier au cours des audiences de mai 2012.

49. L'avocat de M. Nkurunziza a indiqué au Président du Comité que l'examen au fond du dossier de son client avait finalement eu lieu début 2012, en même temps que M. Déo Nshirimana (voir ci-après). Au cours de la dernière audience, en mai 2012, le ministère public n'a pas requis de peine contre M. Nkurunziza mais seulement demandé au siège d'apprécier la peine. La Cour a ensuite pris le dossier en délibéré sans statuer au préalable sur la demande de remise en liberté provisoire et, depuis mai 2012, M. Nkurunziza et son avocat attendaient le prononcé définitif du jugement. Les sources ont indiqué qu'elles avaient espéré que le prononcé du jugement et la libération de M. Nkurunziza interviendraient avant l'arrivée du Président du Comité à Bujumbura suite à certaines informations reçues de manière informelles. M. Nkurunziza a en conséquence exprimé sa surprise d'avoir été notifié la veille de l'arrivée du Président du Comité à Bujumbura de la réouverture des débats dans son dossier. Une copie de cette signification datée du 14 juin a été remise à la délégation qui a pris note qu'elle fait référence à un arrêt de la Cour suprême « rendu contradictoirement le 16 janvier 2013 » dont le dispositif est ainsi libellé « Rouvre les débats pour que les parties débattent sur la question de la détention ».

50. La plupart des personnes rencontrées ont reconnu que la justice faisait preuve d'une très grande lenteur sur ce dossier et se sont accordées à déclarer que le maintien d'une personne en détention pendant cinq ans sans jugement, ni examen de la légalité de sa détention préventive (alors que le délai légal est de 15 jours maximum après l'arrestation), et après plus d'un an de délibéré sur un jugement (alors que le délai légal maximum est de 60 jours) ne pouvait se justifier et est embarrassant pour la justice burundaise. Néanmoins, les autorités ont maintenu que la justice burundaise était confrontée à de nombreuses difficultés qui expliquaient de tels délais (grand nombre de dossiers judiciaires en instance, nombreuses exceptions de procédure soulevées au cours du traitement des dossiers, absence de services informatisés et salles d'audience en nombre insuffisant, etc.) et ont démenti que ce dossier ait le moindre caractère politique.

51. Par contre, en dehors des autorités, la plupart des personnes rencontrées ont estimé que seule une ingérence politique dans le dossier pouvait expliquer que ce cas se poursuive encore, surtout au regard du contexte au moment de son déclenchement et des détails de la procédure depuis cinq ans. Son avocat a rappelé au Président du Comité qu'il estimait que la procédure méconnaît de manière flagrante les normes internationales et nationales en matière de procès équitable depuis des années. Enfin, le Président du Comité a pris note que plusieurs sources ont indiqué que les magistrats qui siégeaient sur le dossier de M. Gérard Nkurunziza étaient ceux qui avaient examiné et successivement prononcé les acquittements de M. Mpawenayo et M. Nshirimana (voir ci-après) et qu'ils avaient été mutés après l'acquittement de M. Nshirimana, au moment où ils s'apprêtaient – selon ces sources – à prononcer l'acquittement de Gérard Nkurunziza. Selon ces sources, leur mutation équivaut à une rétrogradation et est intervenue sur instruction de la Présidence de la République. Par contre, toujours selon ces sources, le magistrat chargé de monter les dossiers d'accusation aurait quant à lui récemment bénéficié d'une promotion exceptionnelle.

52. Suite à la visite du président du Comité, la CNIDH l'a informé en date du 17 juillet 2013 qu'elle avait fait une auto-saisine du cas et allait le traiter en suivant son mode de fonctionnement.

4.2 Pasteur Mpawenayo et Déo Nshirimana

53. Le Président du Comité a obtenu confirmation que MM. Mpawenayo et Nshirimana avaient été acquittés et qu'ils étaient désormais libres. La Commission parlementaire n'a pas

pu fournir de détails au Président sur les motifs des acquittements, car elle n'a jamais demandé à obtenir de copie des décisions judiciaires et n'a pas rencontré M. Mpawenayo ni M. Nshirimana depuis leur libération. Le Président du Comité a profité de sa visite pour organiser une rencontre avec eux.

54. M. Mpawenayo a indiqué qu'il avait été acquitté le 30 mai 2012 et M. Nshirimana le 26 novembre 2012. Tous deux ont été remis en liberté le lendemain de leur acquittement. M. Nshirimana a également confirmé au Président du Comité qu'il n'a jamais été autorisé à consulter son dossier judiciaire au cours de la procédure et que seul son avocat avait pu y accéder.

55. MM. Mpawenayo et Nshirimana ont fait part au Président du Comité de leur préoccupation car depuis leur remise en liberté, ils sont suivis par les services de renseignement, victimes de menaces, intimidation et incités à restreindre leurs déplacements. M. Mpawenayo a indiqué qu'il était suivi depuis sa libération et recevait des appels téléphoniques le menaçant ou lui suggérant de ne pas se déplacer. Son avocat a indiqué que M. Mpawenayo avait été arrêté par des agents des services de renseignement début juin 2013 alors qu'il était en visite en province et hébergé dans une famille. Il a été accusé de tenir une réunion clandestine au milieu de la nuit au motif qu'il logeait dans une famille loin du centre-ville au lieu d'un hôtel, ce qui était suspect et passible d'arrestation selon les agents de renseignement. Il a été arrêté à 22 heures pendant qu'il dînait en famille et alors même que la loi n'autorise les arrestations que jusqu'à 18 heures au plus tard. M. Nshirimana a également indiqué qu'il était suivi depuis sa remise en liberté et recevait des coups de fils de menace et des suggestions de ne pas se rendre à certains endroits. Il a donné l'exemple d'un déplacement récent chez lui en province à Munyunga où il était arrivé vers 22 heures et avait été immédiatement convoqué par le gouverneur le lendemain matin qui lui a reproché de ne pas l'avoir informé au préalable de son arrivée. Les deux anciens parlementaires ont exprimé des craintes que ces intimidations continuent et ne les empêchent de mener leurs occupations et de reprendre une vie normale.

56. Par ailleurs, le Président du Comité a été informé par le Président de la Cour suprême, ainsi que par la Commission parlementaire, du fait que le ministère public venait d'introduire un appel contre les deux acquittements. Le Président de la Cour suprême a précisé que, conformément au droit burundais, les deux anciens parlementaires resteront néanmoins en liberté pendant la procédure d'appel. Au cours de son entretien avec le Président du Comité, le Premier Président de la Cour suprême s'est engagé à lui remettre une copie des décisions judiciaires d'acquiescement. Il a néanmoins changé de position par la suite en invoquant que, du fait des appels en cours contre ces décisions, il n'était pas autorisé à fournir des copies des décisions au Comité. Par ailleurs, le Président du Comité a pris note que, contrairement aux déclarations faites par le Président de la Cour, MM. Mpawenayo et Nshirimana, ainsi que leur avocat, ont affirmé ne pas avoir été notifiés des décisions judiciaires. Le Président du Comité n'a en conséquence pas pu obtenir de copies des décisions judiciaires au cours de sa visite.

4.3 M. Hussein Radjabu

57. Le Président du Comité a cherché au cours de sa visite à savoir si l'acquiescement de M. Mpawenayo avait amené les autorités à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu. Les autorités rencontrées ont estimé que M. Radjabu et M. Mpawenayo avaient été arrêtés à des périodes différentes et qu'il s'agissait d'affaires différentes. La similarité des dossiers est, selon le Président de la Cour suprême, une appréciation relative et la responsabilité pénale étant en tout état de cause personnelle, ces dossiers ne peuvent donc avoir d'impact l'un sur l'autre.

58. M. Radjabu, M. Mpawenayo et leur avocat ont, pour leur part, confirmé au Président du Comité qu'un seul et unique dossier judiciaire avait au départ été ouvert contre M. Radjabu et M. Mpawenayo (dossier RPG 515 puis RPS 66, 66 bis et 68 devant la Cour suprême), qu'ils ont été poursuivis sur les mêmes chefs d'accusation (dont copie a été

remise au Comité par le passé), sur les mêmes faits (avoir co-présidé la réunion du 31 mars) et les mêmes témoignages. Pour eux, il est donc impensable au regard des dossiers qu'un acquittement puisse être prononcé au bénéfice de M. Mpawenayo sans avoir la moindre conséquence pour M. Radjabu.

59. M. Radjabu a indiqué au Président du Comité qu'il était favorable à un **recours en révision** contre sa condamnation sur cette base. Il n'avait néanmoins pas encore instruit son avocat d'introduire un tel recours. Les autorités rencontrées ont confirmé l'existence d'une procédure de révision en droit burundais qui peut être ouverte sur demande du condamné. Le Ministre de la justice a indiqué que selon la procédure en droit burundais, il est l'autorité compétente pour autoriser la révision si les conditions en sont remplies. Néanmoins, il a indiqué que l'introduction du recours dans les 60 jours du prononcé du jugement contesté fait partie des conditions posées et que ce délai a expiré dans le cas de M. Radjabu. Il a également relevé qu'il s'agit d'une voie de recours extraordinaire et que très peu de cas de révision au Burundi ont abouti. Le Président du Comité n'a pas pu obtenir les dispositions juridiques régissant la procédure de révision au Burundi.

60. S'agissant de la possibilité de bénéficier d'une **libération conditionnelle**, M. Radjabu a déclaré au Président du Comité qu'il était favorable à la poursuite de cette voie. Il n'est pas contesté qu'il a déjà purgé plus du quart de sa peine et fait preuve d'un bon comportement en détention, ce dont le directeur de prison a d'ailleurs attesté. Son avocat a déclaré qu'il avait déjà introduit plusieurs demandes de libération conditionnelle auprès du Ministre de la justice sans aucune suite. La préférence de M. Radjabu va néanmoins à une procédure de révision en premier lieu car c'est la seule procédure juridique qui pourrait démontrer qu'il a été victime d'un montage politique. Sa libération conditionnelle n'effacerait en rien sa condamnation et il resterait privé de ses droits civils et politiques même s'il était libéré.

61. Le Ministre a déclaré au Président du Comité qu'il n'avait reçu aucune demande de M. Radjabu, ni de son avocat depuis le rejet de leur demande par la commission de libération conditionnelle de 2012. Sans exclure la possibilité pour M. Radjabu d'introduire une nouvelle demande, le Ministre de la justice a indiqué au Président du Comité que la possibilité pour M. Radjabu de demander la libération conditionnelle est « discutable » au regard des exigences du Code pénal qui vont au-delà du simple fait de purger le quart de la peine. Le Ministre a d'ailleurs relevé que c'est pour cette raison que la commission de libération conditionnelle de 2012 n'a pas retenu M. Radjabu parmi les condamnés éligibles à une telle mesure. M. Radjabu et son avocat ont quant à eux indiqué que les magistrats de la commission de libération conditionnelle de 2012 avaient rencontré M. Radjabu et lui avaient confirmé qu'il remplissait toutes les conditions juridiques mais que la décision au niveau supérieur serait probablement d'ordre politique. M. Radjabu a par la suite appris que la libération conditionnelle ne lui avait pas été accordée car les mesures prises n'étaient pas appliquées aux personnes condamnées pour atteintes à la sûreté de l'Etat. Son avocat a indiqué que le Ministre de la justice avait estimé que la décision finale sur le cas de M. Radjabu relevait du Président de la République. M. Radjabu a par ailleurs fait part au Président du Comité que des conditions lui ont été posées de manière informelle pour être libéré et qu'il aurait probablement pu bénéficier de la liberté conditionnelle s'il avait accepté de cesser toute activité politique après sa libération.

62. Enfin, il a été suggéré à titre alternatif par la Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre que M. Radjabu envisage de demander la **grâce présidentielle**. La Ministre a indiqué que, en vertu de la procédure, la demande devait venir personnellement de lui, et non de son avocat. Elle a estimé que la situation politique actuelle pourrait militer en sa faveur. Le Président du Comité a évoqué cette suggestion de la Ministre avec M. Radjabu qui s'est dit prêt à la rencontrer afin de pouvoir discuter de cette suggestion avec elle. M. Radjabu et son avocat se sont dits prêts à envisager cette possibilité si la Ministre acceptait de rencontrer M. Radjabu sur la question. Néanmoins, ils ont rappelé au Président du Comité que M. Radjabu avait été exclu des personnes ayant bénéficié de la grâce présidentielle en 2012 et exprimé la crainte que l'introduction d'une telle demande soit une manière de le forcer à demander pardon au

Président de la République et à reconnaître des accusations infondées pour ensuite lui refuser la grâce et lui infliger une nouvelle humiliation.

63. M. Radjabu a déclaré qu'il reste dans tous les cas favorable à la négociation politique, au dialogue avec les autorités et les organes du parti sur sa situation. Il a exprimé le souhait de garder un profil bas dans l'espoir que ce dialogue permette le moment venu de convaincre le chef de l'Etat de résoudre favorablement sa situation. M. Radjabu a remercié le Président du Comité et l'UIP de suivre son cas depuis de longues années et affirmé que ce suivi permet de maintenir un certain équilibre, une porte ouverte au dialogue, et de mitiger la position dure qui prévaut parmi certains membres du gouvernement burundais à son égard. Par ailleurs, M. Radjabu et son avocat ont évoqué qu'ils pourraient introduire un recours devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est si aucune des voies de résolution susmentionnées n'aboutit.

64. Au cours des différents entretiens avec les sources, les représentants de la communauté internationale et de la société civile, le Président du Comité a constaté qu'il ne faisait aucun doute pour ces interlocuteurs que les cas de M. Radjabu et des personnes l'ayant suivi dans sa dissidence étaient des dossiers éminemment politiques dont l'issue dépend, non pas de la justice burundaise, mais du chef de l'Etat. La présence à chacune des audiences d'un représentant de la présidence a d'ailleurs été relevée par leur avocat. Plusieurs personnes ont également indiqué au Président du Comité que plus personne n'osait intervenir sur le dossier de M. Radjabu, ni sur les autres dossiers qui paraissaient liés au sien car l'espace politique était désormais tellement restreint que le simple fait de mentionner son nom et sa situation est assimilé à une démonstration de soutien en sa faveur et passible de représailles et intimidations de la part des services de renseignement. Le Président du Comité a noté que, selon l'analyse des représentants de la communauté internationale et de la société civile, la libération de M. Radjabu avant les élections de 2015 apparaissait peu probable car elle était perçue comme susceptible de diviser et fragiliser le parti au pouvoir et le Président de la République à moins qu'un accord puisse être trouvé entre eux. Le Président du Comité relève que les autorités, ainsi que les représentants du CNDD-FDD rencontrés, ont pour leur part systématiquement démenti le caractère politique des dossiers.

5. Cas des 22 députés révoqués en juin 2008

65. Le Président du Comité a été contacté par plusieurs sources en préparation et au cours de sa visite à Bujumbura relativement au cas portant sur la révocation de 22 parlementaires en juin 2008. Ces sources ont évoqué leur frustration compte tenu de l'absence de résolution de ce cas et leur incompréhension et découragement du fait que le Comité et le Conseil directeur de l'UIP ne l'avaient plus poursuivi après 2009. Elles ont exprimé que le préjudice causé par ces invalidations perdure et a eu des conséquences bien plus graves pour elles que les attentats à la grenade. En conséquence, la poursuite du suivi des dossiers pour cette seule violation de leurs droits a peu de sens pour elles dans le contexte actuel. Ces sources ont indiqué leur intention de saisir le Comité d'une demande de réouverture du dossier (transmise par la suite au Comité en date du 8 juillet 2013).

66. Suite à un bref échange sur cette question, les autorités parlementaires ont quant à elle rappelé au Président du Comité que ce cas avait été clos, qu'il résultait d'une situation et d'un contexte politique exceptionnels qui avaient paralysé complètement le fonctionnement de l'institution parlementaire pendant des mois et qu'il leur paraissait inconcevable que le cas puisse être rouvert.

67. Pour rappel, un total de 22 députés ont été déchus de leur mandat parlementaire suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2008. La Cour constitutionnelle a constaté à la demande du Président de l'Assemblée nationale que ces parlementaires occupaient leurs sièges de façon inconstitutionnelle puisqu'ils avaient quitté leur parti politique, le CNDD-FDD.

68. Le Comité saisi de ce cas en 2008 a procédé à son examen à plusieurs reprises et l'a rendu public en saisissant le Conseil directeur. Dans la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session lors de la 120^{ème} Assemblée de l'UIP à Addis Abeba en avril 2009, le Conseil directeur a statué de manière définitive en condamnant les autorités burundaises pour la révocation des 22 parlementaires. Le Conseil directeur a estimé que « la révocation des 22 parlementaires a été fondée sur des considérations politiques d'ordre pratique, sans qu'elle apparaisse vraiment fondée en droit ». Il a également relevé que « l'application d'une politique de deux poids deux mesures aux parlementaires dissidents du parti majoritaire et aux parlementaires du FRODEBU n'était guère de nature à renforcer l'état de droit » et a souligné que l'UIP avait « toujours mis en garde contre des dispositions permettant la révocation du mandat parlementaire lors de la perte de la qualité de membre d'un parti politique, car une telle mesure restreint la liberté d'expression ». Le Conseil directeur a considéré que « la réconciliation au Burundi, tant sur le plan national que sur le plan politique, ne pourra effectivement avancer que si tous les partis et groupements politiques sont inclus dans le dialogue politique et peuvent s'exprimer sans crainte ni obstacle » et avait exprimé l'espoir que les efforts de dialogue en cours portent leurs fruits et contribuent « à apporter une solution durable aux problèmes qui sont apparus, et à stabiliser et à renforcer la démocratie que les autorités parlementaires burundaises appellent de leurs vœux ». A sa 185^{ème} session (octobre 2009), le Conseil directeur a également regretté que le nouveau Code électoral prévoie la perte du mandat lorsque le parlementaire n'est plus affilié à son parti politique, disposition que l'UIP estimait contraire à la liberté d'expression dont avaient besoin les parlementaires pour exercer librement leur mandat.

69. Au regard de la procédure du Comité, la condamnation d'un parlementaire membre de l'UIP constitue un dernier recours en l'absence de résolution du cas lorsque le dialogue avec les autorités a échoué. Celle-ci a un caractère définitif qui justifie que le Conseil directeur et le Comité n'aient plus poursuivi ce cas après 2009. Pour autant, la condamnation du caractère arbitraire de la révocation des 22 députés reste applicable.

D. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Suivi des cas par les autorités parlementaires

70. Le Président du Comité remercie le Président de l'Assemblée nationale et note son appréciation du travail accompli par la Commission parlementaire. Le Président du Comité se félicite de l'appui fourni par le Président de l'Assemblée nationale et son deuxième Vice-Président à la Commission parlementaire qui a permis de renforcer considérablement son efficacité. Il invite le Président de l'Assemblée nationale à continuer à appuyer le travail de la commission en rencontrant en personne les plus hautes autorités de l'Etat sur les dossiers sous examen afin de favoriser leur résolution favorable dans les meilleurs délais.

71. Le Président constate que la Commission parlementaire fonctionne efficacement et l'encourage à poursuivre son travail, notamment en continuant à organiser des rencontres régulières avec les autorités judiciaires et exécutives compétentes, la CNIDH, l'ombudsman et les victimes des cas sous examen, ainsi qu'à suivre les procédures judiciaires toujours en cours. Le Président du Comité note que la Commission parlementaire pourrait envisager de mieux faire connaître son travail au sein de l'Assemblée nationale à travers, par exemple, la présentation de ses rapports aux Présidents des groupes parlementaires ou à l'Assemblée plénière à chaque session. Par ailleurs, le Président du Comité formule le souhait que, à l'avenir, la Commission puisse lui transmettre spontanément ses rapports d'activité de manière périodique afin que le Comité puisse être pleinement et régulièrement informé des avancées dans son travail.

2. Conclusions et recommandations générales

72. Le Président du Comité a noté avec intérêt que les autorités rencontrées ont généralement fait état d'une période d'accalmie et d'apaisement politique permettant un meilleur fonctionnement des institutions. Il relève néanmoins avec préoccupation les inquiétudes exprimées par les sources, les représentants de la communauté internationale et de la société civile rencontrés eu égard à la situation politique en vue des échéances électorales de 2015. Il partage en particulier les inquiétudes exprimées relativement au rétrécissement de l'espace politique, à l'installation d'une défiance de l'opposition depuis le boycott des élections générales, aux fréquentes interdictions et interruptions des réunions des partis d'opposition, et à l'adoption de nouvelles lois restrictives de la liberté d'expression, d'association et d'action politique, telles que la nouvelle loi sur la presse, la loi sur les partis politiques et la loi portant statut de l'opposition politique, ainsi que les projets de loi en cours d'élaboration sur les associations et les manifestations.

73. Le Président du Comité a pris note de plusieurs avancées en matière de réforme de la justice burundaise depuis la mission du Comité de 2011 et note avec satisfaction la volonté du Ministre de la justice de tenir des états généraux de la justice dans les meilleurs délais. Le Président du Comité est convaincu qu'il est nécessaire de continuer à réformer en profondeur le système judiciaire burundais et que des états généraux de la justice pourraient contribuer positivement à l'élaboration d'une feuille de route des réformes prioritaires à condition que ses modalités d'organisation favorisent des débats libres et transparents sur les vrais problèmes de fond.

3. Cas des parlementaires assassinés ou ayant fait l'objet de tentatives d'assassinats dans les années 1994-2002

74. Le Président du Comité se félicite qu'après de nombreux délais, un projet de loi sur la Commission Vérité et Réconciliation soit enfin sous examen à l'Assemblée nationale depuis le début de l'année 2013. Le Président du Comité ne peut qu'exprimer l'espoir que le projet de loi fera l'objet des amendements nécessaires afin qu'une CVR indépendante, légitime et crédible puisse enfin être mise en place et faire effectivement la lumière sur les circonstances des crimes commis pendant la guerre afin d'initier un processus de réconciliation de la population burundaise.

75. Le Président du Comité a pris note avec préoccupation que, selon le Bureau des Nations Unies au Burundi et les organisations de la société civile, le gouvernement a mis de côté les recommandations issues des concertations tripartites et introduit un projet de loi qui ne répond pas selon eux aux attentes de la population burundaise. Le Président du Comité exprime son inquiétude à cet égard et considère qu'il n'aurait aucun sens d'adopter un projet de loi ne prenant pas en compte les attentes de la population burundaise après avoir mené un large processus de consultation pendant plus de dix ans pour s'assurer que les mécanismes de justice transitionnelle mis en place bénéficient de sa confiance et puissent ainsi s'acquitter effectivement de leur mandat.

76. Le Président du Comité est particulièrement préoccupé par les dispositions du projet de loi sous examen relatives à la composition de la CVR et à la procédure de nomination des commissaires, qui sont essentielles pour garantir son indépendance et son impartialité. Il relève également la faiblesse des dispositions relatives à la protection des victimes et témoins, l'absence d'articulation claire entre le mandat de la CVR et la possibilité de poursuites judiciaires, l'absence d'interdiction d'amnistier les crimes internationaux. Enfin, il ne peut que regretter vivement l'absence de toute avancée en vue de la mise en place d'un mécanisme judiciaire de justice transitionnelle en complément du mandat non judiciaire de la CVR. En conséquence, il engage l'Assemblée nationale à prendre pleinement en compte les conclusions de la commission tripartite dans son examen du projet de loi et à respecter les normes internationales en la matière. Il suggère enfin que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme d'assistance technique, étudie

avec les autorités parlementaires la possibilité de les faire bénéficier de son expérience en la matière.

77. Dans l'entre-temps, le Président du Comité encourage la Commission parlementaire à se rendre sur le terrain pour collecter des éléments d'informations sur les circonstances de ces assassinats et rencontrer les familles des victimes.

4. Cas des attentats à la grenade de 2007 et 2008

78. Le Président du Comité a pris note de l'absence de progrès dans ces dossiers au niveau judiciaire. Il comprend mal comment il est possible que les suspects aient tous été relâchés et que les dossiers semblent avoir été classés alors même que des suspects avaient été arrêtés en flagrant délit par la population après avoir lancé la grenade, et que le Procureur avait recommandé des poursuites et indiqué que les suspects identifiés avaient agi sous le commandement d'autres personnes non encore identifiées qui devaient être identifiées par la poursuite des enquêtes. Le Président du Comité n'ayant pas pu clarifier au cours de sa visite le statut actuel des dossiers judiciaires concernant M. Basabose et Mme Nzomukunda, il souhaiterait en conséquence savoir si leurs deux dossiers ont effectivement été à leur tour classés sans suite ou se poursuivent. Il souhaiterait également être informé des raisons qui avaient justifié la remise en liberté des suspects (dont les plaignants n'ont jamais été notifiés), et de l'issue de l'appel introduit par le ministère public.

79. Suite à sa rencontre avec M. Basabose et Mme Nzomukunda, qui ont déclaré être disposés à rencontrer la Commission parlementaire, le Président du Comité invite la commission à organiser cette rencontre dans les meilleurs délais pour échanger avec eux sur le suivi de leur cas. Il invite également la commission à essayer à nouveau de contacter chacune des autres victimes des attentats et à les informer officiellement de son mandat et les inviter formellement à une rencontre. Il prie la Commission parlementaire de le tenir informé des résultats de ces démarches.

80. Le Président du Comité, tout en comprenant leur découragement, encourage également M. Basabose et Mme Nzomukunda à rencontrer la Commission parlementaire et à réactiver leurs dossiers judiciaires afin de tenter de relancer la procédure judiciaire.

5. Cas de Gérard Nkurunziza

81. Le Président du Comité a été alarmé d'apprendre que la Cour suprême avait décidé de rouvrir à nouveau les débats dans le dossier de Gérard Nkurunziza, alors que le jugement était pris en délibéré par cette même Cour depuis plus d'une année et devait être rendu incessamment. Le Président relève les informations contradictoires fournies par les autorités rencontrées et les sources sur les motifs de cette réouverture des débats et son objet. Il s'étonne également que l'arrêt de réouverture des débats soit daté de janvier 2013 alors que le Comité a été informé officiellement par les autorités parlementaires burundaises en mars 2013 que le jugement était toujours en délibéré et devait être rendu sous peu.

82. Le Président du Comité ne comprend pas comment ce dossier peut être à nouveau ouvert. Il rappelle que lenteur de justice vaut déni de justice et considère que ces nouveaux délais sont inexcusables. Il déplore à nouveau que, dans ce dossier, les autorités judiciaires continuent à méconnaître de manière flagrante les normes internationales et nationales en matière de procès équitable. Il exprime également sa préoccupation s'agissant des allégations selon lesquelles les magistrats chargés de l'affaire auraient été mutés alors qu'ils s'apprêtaient à prononcer l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza. Il relève que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale prévoient la libération immédiate du prévenu dans un tel cas de figure et appelle donc une nouvelle fois les autorités à le libérer. Il exprime le ferme espoir que cette affaire sera définitivement réglée au plus tard dans les deux mois, comme s'y sont engagées les autorités compétentes, c'est-à-dire d'ici avant septembre 2013.

83. Enfin, le Président du Comité se réjouit que la CNIDH se soit saisie du cas et la prie de bien vouloir tenir le Comité informé du traitement du cas à son niveau en conformité avec sa procédure.

6. Cas de Pasteur Mpawenayo et Déo Nshirimana

84. Le Président du Comité se félicite de la libération de MM. Mpawenayo et M. Nshirimana suite à leurs acquittements en mai et novembre 2012. Il considère que ces décisions honorent la justice burundaise et ne peut qu'espérer que, suite à la procédure d'appel en cours, les acquittements seront confirmés dans les plus brefs délais et que le Comité pourra considérer ces cas comme définitivement résolus et les clore.

85. Le Président du Comité exprime néanmoins son étonnement que les décisions judiciaires n'aient pas été notifiées aux personnes concernées, ni à leur avocat plus d'un an après la première d'entre elles. Par ailleurs, il ne comprend pas en quoi la procédure d'appel fait obstacle à ce qu'une copie des décisions judiciaire soit transmise au Comité. Il prie donc à nouveau les autorités compétentes de bien vouloir les transmettre dans les meilleurs délais en vertu du principe de la publicité des décisions judiciaires.

86. Le Président du Comité tient à relever que M. Mpawenayo a passé plus de quatre ans en détention préventive avant d'être acquitté et M. Nshirimana plus de deux ans, soit les deux tiers du maximum de la peine requise contre lui par le ministère public, ce qui constitue une violation manifeste des normes internationales. Il engage les autorités compétentes à s'assurer qu'avec l'adoption du nouveau Code de procédure pénale, il soit effectivement mis un terme au recours systématique et abusif à la détention préventive afin que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir.

87. De plus, le Président du Comité exprime sa préoccupation et sollicite des compléments d'informations de la part des sources et des autorités sur les menaces et intimidations dont MM. Mpawenayo et Nshirimana allèguent être victimes depuis leur libération et recommande que la Commission parlementaire continue à suivre leurs cas tant au niveau de la procédure judiciaire en appel que de leur situation sécuritaire. Le Président considère qu'il serait utile que la commission organise des rencontres avec MM. Mpawenayo et Nshirimana et leur avocat dans le cadre de ce suivi et qu'elle prévoit d'observer les audiences du procès en appel le moment venu.

7. Cas de Hussein Radjabu

88. Suite à sa visite, le Président du Comité estime que tant que le Comité ne pourra faire sa propre analyse du jugement de M. Mpawenayo compte tenu du refus des autorités judiciaires de lui en fournir copie, il ne peut exclure que son acquittement aurait dû amener les autorités à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu.

89. Par ailleurs, le Président du Comité relève les contradictions entre les déclarations de l'avocat de M. Radjabu, qui affirme avoir déposé plusieurs demandes de libération conditionnelle, et celle du Ministre de la justice, qui affirme pour sa part ne rien avoir reçu. Il prend également note de la déclaration du Ministre de la justice selon laquelle la possibilité pour M. Radjabu de demander la libération conditionnelle est « discutable » au regard des exigences du Code pénal. Le Président du Comité souligne néanmoins que, en vertu des articles 127 et 128 du Code pénal, les condamnés ayant accompli un quart de leur peine peuvent être mis en liberté conditionnelle après avoir réparé les dommages causés par l'infraction. Il rappelle également que le directeur de la prison a attesté du bon comportement en détention de M. Radjabu. Il ne voit donc pas d'obstacle juridique à l'octroi de la libération conditionnelle à M. Radjabu.

90. Le Président du Comité encourage donc M. Radjabu et les autorités compétentes à poursuivre les différentes voies de résolution discutées au cours de sa visite, à savoir les

procédures de libération conditionnelle, de procès en révision et de grâce présidentielle. Il les invite à le tenir informé des progrès qui seront accomplis à cet égard. Il invite notamment à cette fin la Ministre de la solidarité nationale à rencontrer M. Radjabu en détention pour échanger avec lui sur ces différentes voies de résolution.

91. Le Président du Comité estime que la résolution favorable de la situation de M. Radjabu serait un signal fort de la part des autorités qui démontrerait un réel apaisement au Burundi et un effort d'ouverture du dialogue politique en en vue des prochaines échéances électorales.